

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°18

1^{er} mai 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

449-2002	Musée d'Art contemporain de Montréal — Régie interne — Comités — Conditions d'acquisition et d'aliénation d'oeuvres d'art (Mod.)	2911
465-2002	Santé et sécurité du travail dans les mines (Mod.)	2913
488-2002	Curateur public, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	2918
489-2002	Code civil du Québec — Publication d'un avis de déclaration tardive de filiation	2922
490-2002	Code civil du Québec — Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe (Mod.)	2923
497-2002	Sûreté du Québec — Somme payable par les municipalités pour services	2924
	Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac du Castor, situé sur le territoire de la MRC de Mékinac, dans le Canton de Mékinac	2929
	Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac du Jardin, situé sur le territoire de la MRC de Maskinongé, dans le Canton de De Calonne	2931

Projets de règlement

Normes du travail, Loi sur les... — Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et transmission de rapport	2933
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application	2934

Conseil du trésor

198080	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la loi — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modification à l'annexe II de la loi	2935
--------	--	------

Décisions

7524	Transporteurs du bois privé du Nord inc. — Contribution	2939
7525	Producteurs de lait — Contribution (Mod.)	2939
7526	Producteurs de lait — Contribution spéciale, mise en vente en commun — Abrogation	2940
7528	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	2940
7529	Producteurs de lait — Paiement (Mod.)	2941

Affaires municipales

447-2002	Regroupement des villes de Trois-Rivières, de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières-Ouest, de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et de la Municipalité de Pointe-du-Lac et approbation d'une entente conclue par le Comité de transition de la Ville de Trois-Rivières — Modification au décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001	2943
----------	--	------

Décrets

414-2002	Nomination des adjoints parlementaires	2945
415-2002	Madame Martine Tremblay, sous-ministre du ministère des Relations internationales	2945
416-2002	Nomination de monsieur Jean-Pierre Bastien comme sous-ministre adjoint au Tourisme au ministère de l'Industrie et du Commerce	2945
419-2002	Approbation d'une subvention de 305 000 000 \$ à l'Agence financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2002-2003 et les modalités de versement	2945
420-2002	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal	2946
421-2002	Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	2947
422-2002	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	2947
426-2002	Contribution financière non remboursable à Kraft Canada inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 15 000 000 \$.	2948
427-2002	Contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 090 000 \$ par Investissement Québec à NOVARTIS PHARMA CANADA INC.	2948
428-2002	Octroi d'une subvention à la Corporation Inno-centre du Québec	2949
431-2002	Déclaration et paiement d'un dividende de 10 000 000 \$ par la Corporation d'hébergement du Québec	2950
433-2002	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal	2950
434-2002	Financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2002-2003	2951
435-2002	Nomination de M ^e Frédérique Lalancette, comme juge à la cour municipale de Saint-Félicien	2951
436-2002	Nomination de M ^e Frédérique Lalancette, comme juge à la cour municipale de Chibougamau	2951
439-2002	Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau	2952
440-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 546)	2952

Arrêtés ministériels

Autorisation d'authentifier le fac-similé de la signature du sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la famille et à l'enfance sur certains permis	2955
--	------

Commissions parlementaires

Commission des finances publiques — Consultation générale — Projet de loi n ^o 80, Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme	2957
---	------

Avis

Commission scolaire Western Québec — Nombre de circonscriptions électorales autorisées	2959
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 449-2002, 17 avril 2002

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., c. M-44)

Musée d'Art contemporain de Montréal
— Régie interne
— Comités
— Conditions d'acquisition et d'aliénation
d'œuvres d'art
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la régie interne du Musée d'Art contemporain de Montréal, le Règlement modifiant le Règlement sur les comités du Musée d'Art contemporain de Montréal et le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'acquisition et d'aliénation d'œuvres d'art du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal (le « Musée ») est un musée national institué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et sous réserve de l'article 39 de cette loi, un musée peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 25 de cette même loi, un musée peut notamment acquérir, aliéner, louer, prêter, emprunter, échanger, conserver ou restaurer des biens qui sont des œuvres d'une personne ou des produits de la nature selon les conditions qu'il a prévues par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 39 de cette loi, un musée peut, par règlement, établir des normes d'administration interne de l'établissement et des mesures de surveillance et de sécurité des biens qui s'y trouvent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de ce même article, un musée peut, par règlement, établir des comités chargés de le conseiller sur toute matière relevant de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de ce même article, un musée peut par règlement, déterminer notamment les conditions d'acquisition, d'aliénation, de donation ou d'échange des biens qui sont des œuvres d'une personne ou des produits de la nature;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40 de cette loi, un règlement adopté par un musée en vertu de l'article 39 doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée a, lors de son assemblée du 17 octobre 2001, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la régie interne du Musée d'Art contemporain de Montréal, le Règlement modifiant le Règlement sur les comités du Musée d'Art contemporain de Montréal et le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'acquisition et d'aliénation d'œuvres d'art du Musée d'Art contemporain de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la régie interne du Musée d'Art contemporain de Montréal, le Règlement modifiant le Règlement sur les comités du Musée d'Art contemporain de Montréal et le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'acquisition et d'aliénation d'œuvres d'art du Musée d'Art contemporain de Montréal ci-annexés soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la régie interne du Musée d'Art contemporain de Montréal *

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., c. M-44, a. 20)

1. L'article 16 du Règlement sur la régie interne du Musée d'Art contemporain de Montréal est modifié par l'insertion au premier alinéa, après les mots « le comité consultatif du budget », des mots « , de la gestion » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les comités du Musée d'Art contemporain de Montréal **

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., c. M-44, a. 39, par. 2°)

1. L'article 1 du Règlement sur les comités du Musée d'Art contemporain de Montréal est modifié par le remplacement des mots « le comité consultatif de gestion, le comité consultatif du budget et de la vérification, le comité consultatif sur les immeubles et les équipements, le comité consultatif d'acquisition et le comité consultatif sur la programmation du Musée » par les mots « le comité consultatif du budget, de la gestion et de la vérification, le comité consultatif des immeubles et des équipements, le comité consultatif d'acquisition, le comité consultatif de programmation et le comité consultatif des communications du Musée » .

2. Les articles 2 à 6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**2.** Le comité consultatif du budget, de la gestion et de la vérification exerce les fonctions suivantes :

1° il conseille le conseil d'administration sur la confection et la vérification des états financiers du Musée ;

2° il conseille le directeur général sur la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ;

3° il formule des recommandations au trésorier et au conseil d'administration sur la préparation du budget et sur la gestion financière du Musée ;

4° il formule des recommandations au conseil d'administration quant à l'exercice de ses pouvoirs en matière de relations de travail ;

5° il s'occupe de toute matière se rapportant au Musée, notamment des finances et de la gestion financière, pour fins d'études et de recommandations au conseil d'administration.

3. Le comité consultatif des immeubles et des équipements exerce les fonctions suivantes :

1° il conseille le conseil d'administration sur l'élaboration des politiques concernant l'achat, la vente, la construction et la gestion des immeubles du Musée ;

2° il conseille le conseil d'administration sur l'élaboration des politiques concernant l'achat, la vente et la gestion des équipements du Musée ;

3° il s'occupe de toute matière se rapportant aux immeubles et équipements pour fins d'études et de recommandations au conseil d'administration.

4. Le comité consultatif d'acquisition exerce les fonctions suivantes :

1° il conseille le conseil d'administration sur l'élaboration de ses politiques d'acquisition et de conservation de biens culturels mobiliers ;

2° il lui formule des recommandations spécifiques sur des projets d'acquisition de biens culturels mobiliers par achat, donation ou dépôt ;

3° il s'occupe de toute matière se rapportant à la collection du Musée pour fins d'études et de recommandations au conseil d'administration.

5. Le comité consultatif de programmation exerce les fonctions suivantes :

1° il conseille le conseil d'administration sur les critères, l'orientation et l'établissement de la programmation des activités d'expositions, d'animation et d'éducation du Musée ;

* Le Règlement sur la régie interne du Musée d'Art contemporain de Montréal, édicté par le décret numéro 1707-86 du 19 novembre 1986 (1986, *G.O.* 2, 4694), a été modifié par les règlements édictés par le décret numéro 1351-94 du 7 septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 5763) et le décret numéro 1558-94 du 2 novembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 6223).

** Le Règlement sur les comités du Musée d'Art contemporain de Montréal a été édicté par le décret numéro 1708-86 du 19 novembre 1986 (1986, *G.O.* 2, 4639).

2° il formule des recommandations sur des projets devant faire partie de la programmation;

3° il s'occupe de toute matière se rapportant à la programmation pour fins d'études et de recommandations au conseil d'administration.

6. Le comité consultatif des communications du Musée exerce les fonctions suivantes :

1° il conseille le conseil d'administration sur l'acceptation des activités de communications et de promotion de l'institution;

2° il formule des recommandations sur l'élaboration du plan de communications;

3° il s'occupe de toute matière se rapportant aux communications du Musée pour fins d'études et de recommandations au conseil d'administration.» .

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « du budget », de ce qui suit : « , de la gestion » ;

2° le remplacement, au troisième alinéa, des mots « et il est renouvelable; » par ce qui suit : « . Il est renouvelable pour un maximum de cinq ans. » .

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « du budget », de ce qui suit : « , de la gestion » .

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après les mots « Le secrétaire », des mots « du Musée » ;

2° le remplacement des mots « d'un » par le mot « du » .

6. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'acquisition et d'aliénation d'œuvres d'art du Musée d'Art contemporain de Montréal*

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., c. M-44, a. 25, par. 1° et a. 39, par. 3°)

1. L'article 3 du Règlement sur les conditions d'acquisition et d'aliénation d'œuvres d'art du Musée d'Art contemporain de Montréal est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Le projet d'aliénation d'une œuvre d'art doit être accompagné d'une évaluation effectuée par un évaluateur choisi par le Musée. » .

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1** Le conseil d'administration s'assure que le prix d'aliénation n'est pas inférieur à la juste valeur marchande de l'œuvre d'art. » .

4. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38220

Gouvernement du Québec

Décret 465-2002, 17 avril 2002

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1°, 7°, 9°, 19°, 41° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1),

* Le Règlement sur les conditions d'acquisition et d'aliénation d'œuvres d'art par le Musée d'Art contemporain de Montréal, édicté par le décret numéro 210-89 du 22 février 1989 (1989, *G.O.* 2, 1731), a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 1351-94 du 7 septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 5763).

la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent, et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 2001, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement ;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, à sa séance du 20 décembre 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 51, par. 9^o, a. 223, 1^{er} al., par. 1^o, 7^o, 9^o, 19^o, 41^o, 42^o, 2^o et 3^o al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines est modifié par l'insertion, après la définition du mot « mine », de la suivante :

« « myen de freinage » : sur une machine d'extraction, tout frein ou ensemble de freins actionnés indépendamment de l'énergie de la machine d'extraction et capables d'arrêter un tambour ou une poulie d'adhérence en mouvement ; » .

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

«**25.1** Un avis écrit doit être transmis à la Commission dans les 24 heures :

1^o de la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

a) un accident ou un incident relatif à une grue, une machine d'extraction, une molette, un câble d'extraction, une cage, un skip, un cuffat ou au boisaage d'un puits ;

b) une explosion ou un incendie relatif à un compresseur, un réservoir ou une canalisation d'air comprimé ;

c) une explosion relative à une chaudière ;

d) une irruption d'eau anormale ou inattendue ;

e) une fissure ou une lézarde dans une cloison étanche ou dans un barrage retenant plus de 23 mètres cubes (812 pieds cubes) d'eau ;

f) un incendie dans une mine souterraine, le chevalement d'un puits, une salle de machines d'extraction ou un dépôt d'explosifs ;

* La dernière modification au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, édicté par le décret numéro 213-93 du 17 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 2131), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5020). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

g) un tir prématuré ou inattendu provoquant une inflammation d'explosifs;

h) un coup de charge ou un déplacement important et inattendu de terrain;

i) l'évanouissement d'une personne dû à un gaz nocif ou à une insuffisance d'oxygène;

2° de la connaissance de la présence d'un gaz inflammable dans une mine souterraine.» .

3. L'article 27.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.1** Dans les 6 mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute personne qui travaille sous terre doit :

1° recevoir la formation en matière de santé et de sécurité du travail selon les modules I, II, III, V et VII du cours de formation modulaire du travailleur minier publié par la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois;

2° être titulaire d'une attestation à cet effet délivrée par la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois.

Les obligations prévues aux paragraphes 1° et 2° s'appliquent à la personne embauchée après l'expiration du délai de 6 mois prévu au premier alinéa; cependant, cette personne doit recevoir la formation en santé et sécurité du travail selon les modules I, II et III dans les 4 mois et, selon les modules V et VII dans les 6 mois, de la date de son embauche.

Cette personne doit, jusqu'à ce qu'elle ait rempli les obligations prévues aux premier et deuxième alinéas, être accompagnée d'une personne qui a déjà reçu la formation selon les modules I, II et III de ce cours.

La personne qui travaille occasionnellement sous terre est dispensée des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas; cependant, elle doit être accompagnée d'une personne visée à ces alinéas.» .

4. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

«*a*) avoir une puissance suffisante pour alimenter cette installation et être réservée en priorité à celle-ci; » .

5. L'article 103.1 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa et après « fréquences », de « et les modalités » ;

2° l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° la stratégie d'échantillonnage de ces poussières doit être appliquée selon les pratiques usuelles de l'hygiène industrielle résumées dans le Guide d'échantillonnage des contaminants de l'air en milieu de travail publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.» .

6. L'article 134 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « achetés » par « fabriqués » .

7. L'article 142 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « d'avoir » par « d'installer » ;

2° l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après « ou », de « d'avoir » .

8. L'article 168 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**168.** Le boyau d'alimentation en oxygène et le boyau d'alimentation en gaz combustible d'un chalumeau doivent être munis d'au moins un dispositif anti-retour de gaz et d'au moins un dispositif anti-retour de flammes. Ces dispositifs doivent être installés selon les instructions du fabricant.» .

9. L'article 183 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La conception, la fabrication ou l'installation d'un cadre de protection est réputée effectuée conformément au chapitre 6 de la norme prévue au premier alinéa, si elle fait l'objet d'une attestation signée et scellée par un ingénieur suivant laquelle la conception, la fabrication ou l'installation du cadre correspond à celle prévue au chapitre 6.» .

10. L'article 211 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et avant « répondre » de « sauf pour la télécommande numérique avec encodage unique, » .

11. L'article 213 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Lorsque » par « Sauf pour la télécommande numérique avec encodage unique, lorsque » .

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la sous-section §5 de la section VI, de ce qui suit :

«§6. Véhicule tout terrain

214.1 L'utilisation d'un véhicule tout terrain dans une mine souterraine n'est permise qu'aux conditions suivantes :

- 1° il est monté sur au moins quatre roues ;
- 2° il est muni d'un gyrophare placé à au moins 2 mètres (6,6 pieds) du sol ;
- 3° il est muni d'un coffre fermé et fixé pour le transport d'outils et de petit matériel ;
- 4° l'installation d'un treuil sur celui-ci est interdite ;
- 5° il ne doit pas être utilisé pour le transport du personnel ;
- 6° le conducteur possède l'habileté et les connaissances requises pour l'utiliser de façon sécuritaire ;
- 7° le port des équipements de protection individuels suivants est obligatoire pour le conducteur :

a) un casque protecteur pour motocycliste et motoneigiste conforme aux normes prévues au Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclo-motoristes, motoneigistes et leurs passagers édicté par le décret numéro 1015-95 du 19 juillet 1995 ;

b) des gants souples en cuir ou faits d'un matériau qui assurent une bonne adhérence aux poignées et aux commandes de celui-ci.

Pour l'application du présent article, on entend par «véhicule tout terrain», un véhicule de promenade conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes (990 livres).» .

13. L'article 222 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « sécurité », de « exigés dans le présent règlement » .

14. L'article 225 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**225.** Au commencement de son quart de travail, avant le transport de personnes ou de matériel, l'opérateur de la machine d'extraction doit vérifier que chacun des moyens de freinage exigé à l'article 250 peut arrêter et maintenir à l'arrêt la charge maximale suspendue au tambour correspondant en essayant chaque moyen de freinage selon une procédure établie par un ingénieur ou

un organisme spécialisé dans le domaine. L'opérateur ne doit pas débrayer le tambour de la machine avant d'avoir fait ces essais.

La procédure d'essais doit être disponible au poste de travail de l'opérateur de la machine d'extraction. » .

15. L'article 232 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4°, de « et de l'article 242 » .

16. L'article 237 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « freins » par « moyens de freinage » .

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 237, du suivant :

«**237.1** L'article 237 s'applique à une machine d'extraction à commande par système électronique programmable, à l'exception des paragraphes 1° et 2°. » .

18. L'article 243 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « En cas de panne d'alimentation électrique, cet indicateur doit afficher la position du transporteur et du contrepoids pendant au moins une heure et revenir à la valeur correspondante au retour du courant. » .

19. L'article 246 de ce règlement est modifié par le remplacement, de « frein » par « moyen de freinage », partout où il se trouve dans l'article.

20. L'article 250 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**250.** Lorsqu'une machine d'extraction est utilisée pour le transport de personnes ou du matériel ou lors des travaux de fonçage d'un puits, celle-ci doit avoir au moins deux moyens de freinage séparés et actionnés par des systèmes indépendants. » ;

- 2° la suppression du troisième alinéa.

21. L'article 251 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement de « systèmes » par « moyens » ;
- 2° l'insertion, après « verrouillés », de « mécaniquement » ;
- 3° le remplacement, à la fin, de « freins » par « moyens de freinage » .

22. L'article 253 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Le système électronique programmable de supervision ne doit être relié à aucun autre réseau de communication que celui requis pour son propre fonctionnement.

Si des modifications à la programmation ou aux paramètres d'opération doivent être effectuées à distance, des mesures de sécurité doivent être mises en place pour s'assurer que ces modifications présentent un niveau de sécurité équivalent à celui prévu si celles-ci étaient effectuées à portée de vue de la machine d'extraction.»

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 260, du suivant :

«**260.1** Lorsqu'une machine d'extraction est commandée par un système électronique programmable, une source auxiliaire d'alimentation en continue doit être prévue pour assurer le fonctionnement de la commande en cas de panne d'alimentation électrique, afin de régler la décélération jusqu'à l'arrêt complet de la machine d'extraction. Le fonctionnement de cette source auxiliaire d'alimentation doit s'autovérifier.»

24. L'article 295 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, de la phrase suivante : « Six mois après son installation, la partie du câ ble qui forme l'attache au transporteur ou au contre-poids doit être coupée et mise au rebut ; » .

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 295, du suivant :

«**295.1** Malgré le paragraphe 1^o de l'article 295, lorsque la vie normale d'un câ ble d'extraction d'une machine à tambours est inférieure à 15 mois, ce câ ble doit être soumis à un examen électromagnétique à des intervalles de temps ne dépassant pas 3 mois et à un essai de rupture à des intervalles de temps ne dépassant pas 6 mois, après son installation.

Pour l'application du présent article, la vie normale d'un câ ble d'extraction d'une nouvelle installation d'une machine à tambours ou d'une modification d'une telle machine qui peut affecter la vie du câ ble est considérée comme étant inférieure à 15 mois.»

26. L'article 388 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin des paragraphes 1^o et 2^o, de « ou par une indication visuelle permanente sur un écran » .

27. L'article 409 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**409.** Pour l'ouverture de caisses contenant des explosifs, seuls des outils ne pouvant donner lieu à la formation d'étincelles doivent être utilisés.»

28. L'article 415 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o et après « explosifs », de « se trouvant sous terre ou à la surface » ;

2^o le remplacement des paragraphes 3^o et 4^o par les suivants :

« 3^o avoir un plancher lisse et d'entretien facile ;

4^o avoir des étagères et un plancher traités, lorsque ceux-ci sont contaminés par des substances explosives, selon la méthode prescrite par le fabricant avec, dans le cas de la présence de nitroglycérine, l'utilisation d'un produit neutralisant ; » .

29. L'article 417 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 75 millimètres (3 pouces) » par « 102 millimètres (4 pouces) » .

30. L'article 423 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o la quantité d'explosifs ainsi remise ne dépasse pas la quantité qui peut être chargée pour les quarts planifiés à l'horaire de la journée de travail ; » ;

2^o l'addition, après le paragraphe 2^o, des suivants :

« 3^o le lieu de chargement soit identifié par des affiches sur lesquelles sont inscrits des deux côtés à la peinture réfléchissante les mots « CHARGEMENT EN COURS », en lettres hautes d'au moins 102 millimètres (4 pouces) et par au moins une lumière clignotante de couleur rouge, installées à au moins 8 mètres (26,2 pieds) du site où les explosifs sont remisés ;

4^o l'accès au lieu de chargement soit fermé en l'absence des préposés à cette tâche par des dispositifs de sécurité telle qu'une barrière ou une garde de sécurité, de façon à éviter tout contact entre les explosifs et un véhicule motorisé ;

5^o seuls les travailleurs autorisés aient accès au lieu de chargement.»

31. L'article 430 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de « , sauf si une surveillance par caméra vidéo permet à l'opérateur de la machine d'extraction de suivre le chargement. » .

32. L'annexe VI de ce règlement est modifié au point 5 par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« L'échantillonnage doit porter sur la durée totale du quart de travail. » .

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38222

Gouvernement du Québec

Décret 488-2002, 24 avril 2002

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public a été édicté par le décret n° 361-90, du 21 mars 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public a été publié à la page 7503 de la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 novembre 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il a lieu d'édicter ce règlement, avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et ministre responsable de la Politique de la natalité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public*

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81, a. 68, par. 3°)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public est modifié par le remplacement de l'annexe I par celle annexée au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, édicté par le décret n° 361-90 du 21 mars 1990 (1990, *G.O.* 2, 941), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 203-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1621). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour le 1^{er} septembre 2001.

ANNEXE I



Rapport annuel d'administration

--

POUR LA PÉRIODE

	année	mois	jour
du	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	année	mois	jour
au	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

1) IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT LÉGAL	
Êtes-vous :	<input type="checkbox"/> tuteur à un mineur <input type="checkbox"/> tuteur ou curateur à un majeur
Votre nouvelle adresse s'il y a lieu N ^o <input type="text"/> Rue <input type="text"/> Ville <input type="text"/> Province <input type="text"/> Pays <input type="text"/> Code postal <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Téléphone <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Votre lien de parenté avec la personne que vous représentez : <input type="text"/>	

2) IDENTIFICATION DU MINEUR OU DU MAJEUR REPRÉSENTÉ	
Nom <input type="text"/>	Adresse : même que ci-dessus <input type="checkbox"/> ou <input type="checkbox"/>
Prénom <input type="text"/>	Nom de la résidence <input type="text"/>
Date de naissance	Année <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Mois <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Jour <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
État civil	<input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve)
Conjoint(e) de fait	<input type="checkbox"/> Séparé(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve)
N ^o <input type="text"/> Rue <input type="text"/> Ville <input type="text"/> Province <input type="text"/> Pays <input type="text"/> Code postal <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Téléphone <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
À cette adresse depuis le <input type="text"/> ANS <input type="text"/> MOIS <input type="text"/> JOURS	

↑ (Veuillez détacher avant de remplir le formulaire) ↓

3) ACTIF			
1	Argent comptant	1	\$
2	Comptes bancaires : nom et adresse de l'institution	N ^o des comptes	\$
3		3	\$
4		4	\$
5		5	\$
6	Certificats de dépôt : nom et adresse de l'institution	N ^o des certificats	\$
7		7	\$
8		8	\$
9		9	\$
10		10	\$
11		11	\$
12	Comptes à recevoir (billet ou prêt) : nom et adresse du débiteur	12	\$
13		13	\$
14		14	\$
15	Obligations (détaillez à l'annexe : valeurs mobilières)	15	\$
16	Actions et fonds mutuels (détaillez à l'annexe : valeurs mobilières)	16	\$
17	Hypothèques à recevoir : nom et adresse du débiteur	17	\$
18		18	\$
19		19	\$
20	Bâtisses et terrains : adresse	20	\$
21		21	\$
22	Contrat préalable d'arrangements funéraires	22	\$
23	Véhicules (automobile, VTT, autocaravane, bateau, etc.)	23	\$
24	Assurance-vie (valeur de rachat)	24	\$
25	Meubles et effets personnels	25	\$
26	Autres	26	\$
30	Total de l'actif	30	\$

4) PASSIF			
40	Emprunts bancaires : nom et adresse du prêteur	40	\$
41		41	\$
42	Comptes à payer : nom et adresse du créancier	42	\$
43		43	\$
44	Billets à payer et autres emprunts : nom et adresse du créancier	44	\$
45		45	\$
46	Hypothèques à payer : nom et adresse du créancier	46	\$
47		47	\$
48		48	\$
49	Autres passifs (avec détails)	49	\$
50		50	\$
55	Total du passif	55	\$

5) REVENUS			
100	Intérêts bancaires perçus	100	\$
101	Intérêts perçus sur obligations (détaillez à l'annexe : valeurs mobilières)	101	\$
102	Dividendes perçus (détaillez à l'annexe : valeurs mobilières)	102	\$
103	Intérêts sur prêts	103	\$
104	Loyers	104	\$
105	Prestations de la sécurité du revenu (aide sociale)	105	\$
106	Rentes du Québec (RRQ)	106	\$
107	Pension de la sécurité de la vieillesse (incluant le supplément de revenu garanti)	107	\$
108	Prestations et indemnités de la CSST	108	\$
109	Prestations et indemnités de la SAAQ	109	\$
110	Autres rentes (nom du payeur)	110	\$
111	Remboursements d'impôt sur le revenu et autres crédits (TPS, TVQ)	111	\$
112	Autres revenus (avec détails)	112	\$
113		113	\$
120	Total des revenus	120	\$

6) DÉPENSES			
200	Frais bancaires et de placements	200	\$
201	Frais du tuteur ou du curateur	201	\$
202	Rémunération du tuteur ou du curateur autorisée par le tribunal	202	\$
203	Honoraires professionnels	203	\$
204	Honoraires de surveillance du Curateur public	204	\$
205	Primes d'assurance, excluant celles des immeubles	205	\$
206	Dépenses d'immeubles (taxes, assurances, etc.)	206	\$
207	Intérêts sur hypothèque ou autres emprunts	207	\$
208	Loyer payé	208	\$
209	Frais d'hébergement et de pension	209	\$
210	Chauffage, électricité, câble, téléphone	210	\$
211	Impôts	211	\$
212	Frais médicaux (avec détails)	212	\$
213	Dépenses personnelles de la personne représentée	213	\$
214		214	\$
215	Autres dépenses (avec détails)	215	\$
216		216	\$
217		217	\$
220	Total des dépenses	220	\$

Je, soussigné, déclare que les renseignements contenus dans ce rapport sont véridiques.

Signature du ou des représentants légaux

(signer les trois copies)

Date

Téléphone à la maison : () -

Téléphone au travail : () -

LISTE DES OBLIGATIONS									
	Titre	Numéro de série	Valeur nominale	Date d'achat	Taux	Date d'échéance	Coût d'achat	Intérêts perçus	
300									300
301									301
302									302
303									303
304									304
305									305
306									306
307									307
308									308
309									309
310									310
311									311
320									320
330									330
									Total
									(Reporter à la ligne 15)
									(Reporter à la ligne 101) Total

LISTE DES ACTIONS, FONDS MUTUELS OU AUTRES VALEURS									
	Titre	Nombre	Date d'achat	Coût	Dividendes perçus				
350									350
351									351
352									352
353									353
354									354
355									355
356									356
357									357
358									358
359									359
360									360
370									370
									Total
									(Reporter à la ligne 16)
									(Reporter à la ligne 102) Total

Le Curateur public du Québec

Gouvernement du Québec

Décret 489-2002, 24 avril 2002

Code civil du Québec
(1999, c. 64)

Déclaration tardive de filiation — Publication d'un avis

CONCERNANT le Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil (1999, c. 47) est entrée en vigueur le jour de sa sanction, le 5 novembre 1999, à l'exception de l'article 8 qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2002;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi qui a modifié l'article 130 du Code civil, autorise le directeur de l'état civil, sous certaines conditions, à ajouter un renseignement manquant à un acte de l'état civil, par exemple la filiation à un acte de naissance;

ATTENDU QUE le Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation, ci-annexé, a pour objet de prévoir les règles de publication d'un avis de déclaration tardive de filiation faite au directeur de l'état civil, conformément au deuxième alinéa de l'article 130 du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation, ci-annexé, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 février 2002 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— une modification à l'article 130 du Code civil permettant de faire une déclaration tardive dans un acte de l'état civil entrera en vigueur le 1^{er} mai 2002 conformément au décret n^o 37-2002 du 23 janvier 2002. En matière de filiation, il est notamment prévu la publication d'un avis conformément aux règles fixées par règlement du gouvernement;

— il importe que les dispositions réglementaires nécessaires à l'application de cette nouvelle mesure entrent en vigueur à la même date que cette modification législative;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 130; 1999, c. 47, a. 8)

1. L'auteur d'une déclaration tardive de filiation faite au directeur de l'état civil, conformément à l'article 130 du Code civil du Québec (1991, c. 64), donne avis de sa déclaration, une fois par semaine, pendant deux semaines consécutives, à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal publié ou circulant dans le district judiciaire où il a son domicile.

Ces publications sont également faites dans un journal publié ou circulant dans le district judiciaire du domicile de l'enfant dont la filiation est déclarée tardivement, si ce domicile est distinct de celui de l'auteur de la déclaration tardive.

2. L'avis de déclaration tardive de filiation comprend :

1° les nom, qualité et adresse du domicile de l'auteur de cette déclaration ;

2° les nom, date et lieu de naissance de l'enfant dont la filiation est déclarée tardivement, tels qu'ils sont constatés dans son acte de naissance ;

3° les nom, qualité et adresse du domicile de l'auteur de la déclaration précédente ;

4° le cas échéant, l'ajout au nom de famille de l'enfant, du nom de famille de l'auteur de la déclaration tardive de filiation ou d'une partie de ce nom, s'il est composé ;

5° les lieux et date de l'avis ;

6° la signature de l'auteur de la déclaration tardive de filiation ;

7° la mention que l'objection d'un tiers à la déclaration tardive de filiation doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant mineur âgé de quatorze ans ou plus et au directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours de la dernière publication d'un avis de cette déclaration.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.

38255

Gouvernement du Québec

Décret 490-2002, 24 avril 2002Code civil du Québec
(1991, c. 64)**Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 151 du Code civil du Québec (1991, c. 64 ; 1996, c. 21, a. 27 ; 1999, c. 47, a. 14), le gouvernement peut déterminer par règlement les droits de délivrance de copies d'actes, de certificats ou d'attestations ;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le gouvernement a édicté, par le décret numéro 1593-93 du 17 novembre 1993, le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce tarif pour prévoir de nouveaux droits pour l'ajout de la filiation à un acte de naissance ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, ci-annexé, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 février 2002 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— une modification à l'article 130 du Code civil permettant de faire une déclaration tardive dans un acte de l'état civil entrera en vigueur le 1^{er} mai 2002 conformément au décret n^o 37-2002 du 23 janvier 2002. En matière de filiation, il est notamment prévu la publication d'un avis conformément aux règles fixées par règlement du gouvernement ;

— il importe que les dispositions réglementaires nécessaires à l'application de cette nouvelle mesure entrent en vigueur à la même date que cette modification législative ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe *

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 64, 73 et 151; 1996, c. 21, a. 27; 1999, c. 47, a. 14)

1. Le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Des droits de 100 \$ sont exigibles pour l'ajout de la filiation à un acte de naissance lorsqu'elle est déclarée plus d'un an après la naissance; les droits exigibles ne sont toutefois que de 50 \$ si la déclaration de filiation, bien que tardive, est faite au directeur de l'état civil dans l'année de la naissance. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.

38256

Gouvernement du Québec

Décret 497-2002, 24 avril 2002

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Sûreté du Québec — Somme payable par les municipalités pour services

CONCERNANT le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 77 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le coût des services de police fournis par la Sûreté du Québec est établi suivant les règles de calcul ou les tarifs prévus par règlement du gouvernement et est à la charge de la ou des municipalités locales concernées;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris, par le décret numéro 362-92 du 4 mars 1992, le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 353.10 de la Loi sur la police, édicté par l'article 12 de la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c. 19), prévoit que le premier règlement pris en vertu de l'article 77 relatif aux coûts des services policiers fournis par la Sûreté du Québec n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

* Les dernières modifications au Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, édicté par le décret numéro 1593-93 du 17 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8057), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1276-2001 du 24 octobre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7501). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 77)

SECTION 1 CALCUL DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

§1. Règle de calcul

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par contribution la somme qu'une municipalité doit payer au gouvernement pour les services policiers de la Sûreté du Québec en application des articles 77 ou 82 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1). Le montant de la contribution est établi pour l'ensemble des services policiers fournis à la municipalité par la Sûreté du Québec ou pour des services partiels. Il s'agit de services partiels dans tous les cas où il ne s'agit pas de l'ensemble des services policiers fournis à la municipalité sur une base régulière par la Sûreté du Québec, notamment lorsqu'il s'agit de services supplémentaires, supplétifs ou rendus à l'occasion d'événements spéciaux.

2. Le montant de la contribution pour l'ensemble des services policiers pour un exercice financier municipal est le produit que l'on obtient en multipliant, par le taux applicable à la municipalité pour cet exercice en vertu de la sous-section 2, la richesse foncière uniformisée de la municipalité qui est établie pour le deuxième exercice précédent conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Toutefois, lorsque la municipalité reçoit des services policiers pendant une partie seulement de l'exercice, le montant de la contribution est la partie du montant calculé conformément au premier alinéa qui correspond à la partie de l'exercice, établie sur une base de jours, pendant laquelle elle reçoit ces services.

Dans le cas d'une municipalité qui existe le 1^{er} janvier de l'exercice financier pour lequel la contribution est payable et qui est issue d'un regroupement ou a effectué une annexion totale, le total des richesses foncières uniformisées établies pour le deuxième exercice précédent à l'égard des municipalités dont les territoires ont été regroupés ou touchés par l'annexion est réputé constituer, lorsqu'il est impossible de l'établir en raison du caractère trop récent du regroupement ou de l'annexion, la richesse foncière uniformisée de la municipalité pour cet exercice précédent.

3. Dans le cas où le résultat d'un calcul prévu par le présent règlement est un nombre décimal, sa partie décimale est supprimée et, lorsque la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, sa partie entière est majorée de 1.

§2. Taux multiplicateur

4. Le taux par lequel est multipliée la richesse foncière uniformisée de la municipalité est celui qui apparaît, dans la colonne B de l'annexe I, en regard de la fourchette, comprise dans la colonne A de cette annexe, dans laquelle se situe la population de la municipalité au 1^{er} janvier de l'exercice financier pour lequel la contribution est payable.

5. Malgré l'article 4, le taux par lequel est multipliée la richesse foncière uniformisée d'une municipalité issue d'un regroupement dont l'entrée en vigueur est postérieure au 31 décembre 1990 est pour l'un ou l'autre des 11 premiers exercices qui suivent le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement, le produit que l'on obtient en multipliant le taux qui serait autrement applicable en vertu de l'article 4 par le coefficient établi conformément au deuxième ou au troisième alinéa, selon le cas.

Aux fins de l'établissement du taux prévu au premier alinéa pour l'un ou l'autre des huit premiers exercices qui suivent le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement, le coefficient prévu à cet alinéa est le quotient que l'on obtient en divisant le total prévu au paragraphe 1° par le produit prévu au paragraphe 2° :

1° le total des contributions payables, par les municipalités dont les territoires ont été regroupés, pour le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement ;

2° le produit que l'on obtient en multipliant le total des richesses foncières uniformisées des municipalités visées au paragraphe 1° pour le deuxième exercice qui précède celui visé à ce paragraphe par le taux qui apparaît, dans la colonne B de l'annexe I, en regard de la fourchette, comprise dans la colonne A de cette annexe, dans laquelle se situe le total des populations des municipalités au 1^{er} janvier de l'exercice visé au paragraphe 1°.

Aux fins de l'établissement du taux prévu au premier alinéa pour l'un ou l'autre des neuvième, dixième et onzième exercices qui suivent le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement, le coefficient prévu à cet alinéa est la somme que l'on

obtient en ajoutant au quotient établi conformément au deuxième alinéa le quart, la moitié ou les trois quarts, selon qu'il s'agit du neuvième, du dixième ou du onzième exercice, de la différence que l'on obtient en soustrayant ce quotient de 1,00000.

Pour l'application du deuxième alinéa, il est réputé avoir existé, pendant tout l'exercice visé au paragraphe 1^o de cet alinéa, une situation mentionnée à l'article 1 et, si cet exercice est antérieur à celui de 1992, le règlement dont l'article 24 prévoit le remplacement et les dispositions législatives auxquelles il renvoie sont réputés s'être appliqués pendant l'exercice.

Malgré l'article 3, le produit qui résulte de la multiplication prévue au premier alinéa, le quotient qui résulte de la division prévue au deuxième alinéa et les résultats des opérations prévues au troisième alinéa sont exprimés sous la forme d'un nombre décimal comportant cinq décimales. La cinquième décimale est majorée de 1 lorsque la sixième aurait été un chiffre supérieur à 4.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à toute municipalité qui a participé au programme de consolidation des communautés locales et de regroupement municipal mis en œuvre par le gouvernement le 22 mai 1996 et qui, en application des dispositions de la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c. 19), sera desservie par la Sûreté du Québec.

SECTION 2 RESPONSABILITÉS RELATIVES À LA PERCEPTION DE LA CONTRIBUTION

6. Le ministre de la Sécurité publique perçoit la contribution.

7. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole transmet au ministre, au plus tard le 28 février de chaque exercice financier, la liste des municipalités locales existantes en date du 1^{er} janvier de l'exercice financier visé, en y indiquant pour chacune la population à cette date et la richesse foncière uniformisée visée à l'article 2.

Le ministre établit la liste des municipalités qui, le 1^{er} janvier de chaque exercice financier, reçoivent des services policiers.

8. Lorsqu'une municipalité cesse, après le 1^{er} janvier de l'exercice financier, de recevoir des services policiers ou commence après cette date à en recevoir, le ministre modifie sa liste en conséquence.

SECTION 3 CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA PERCEPTION

9. Au plus tard le 31 mars de chaque exercice financier, le ministre transmet à chaque municipalité inscrite à la liste dressée en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 pour l'exercice, une demande écrite de paiement de la contribution.

Sous réserve de tout crédit accordé en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 pour l'exercice précédent, le montant exigé est celui que le ministre établit en tenant pour acquis que la municipalité recevra des services policiers pendant tout l'exercice pour lequel la contribution est payable.

10. Dans le cas où la municipalité a commencé à recevoir des services policiers, après le 1^{er} janvier d'un exercice financier, le ministre peut transmettre une demande de paiement de la contribution, même après le 31 mars. Dans un tel cas, les dates du 30 juin et du 31 octobre mentionnées au deuxième alinéa de l'article 12 sont remplacées par le dernier jour des troisième et septième mois respectivement qui suivent celui au cours duquel la demande est transmise.

11. Dans le cas où la municipalité cesse de recevoir des services policiers, après le 1^{er} janvier de l'exercice financier pour lequel la contribution est payable, le ministre peut lui donner un avis écrit du montant qu'elle doit payer.

Si le ministre ne donne pas un tel avis avant que la municipalité ne verse le montant exigé dans une demande parvenue antérieurement ou si elle le verse malgré l'avis, le ministre doit rembourser le trop-perçu à la municipalité ou lui accorder un crédit, le cas échéant, en diminution du montant de contribution payable pour l'exercice suivant.

12. La municipalité doit payer le montant exigé, en deux versements égaux, au ministre. Malgré l'article 3, la partie entière du nombre décimal représentant le montant du second versement n'est pas majorée de 1.

Les versements doivent être faits au plus tard le 30 juin et le 31 octobre, respectivement, qui suivent la transmission de la demande de paiement. La municipalité peut toutefois payer le montant exigé en un seul versement effectué au plus tard le 30 juin qui suit la transmission de la demande de paiement.

Si le ministre transmet après le 31 mars une demande de paiement dont l'objet n'est pas de corriger à la baisse le montant exigé dans une demande antérieure, les dates du 30 juin et du 31 octobre mentionnées au deuxième alinéa sont remplacées par le dernier jour des troisième et septième mois, respectivement, qui suivent celui au cours duquel la demande est transmise.

13. Lorsque les municipalités d'une municipalité régionale de comté ont payé, à l'intérieur des délais prévus par règlement, la contribution totale exigée pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour un exercice financier, la municipalité régionale de comté est admissible à une ristourne si la contribution totale versée par les municipalités dépasse 80 % des coûts réels pour les policiers de la Sûreté du Québec dédiés à la municipalité régionale de comté tel qu'établis par le ministre une fois l'an. La ristourne versée par le ministre représente la différence entre la somme établie comme étant 80 % des coûts réels de la Sûreté du Québec et la contribution totale versée.

14. Le montant de tout versement qui n'est pas fait dans le délai prescrit porte intérêt à compter de l'expiration de ce délai. Si le capital est payé au moyen d'un chèque, l'intérêt cesse de courir, selon la plus tardive des dates, soit à celle qui est indiquée sur le chèque, soit à celle où il est reçu par le ministre; si le capital est payé au moyen d'une retenue prévue à l'article 16, l'intérêt cesse de courir à la date où la retenue est effectuée.

Le montant d'un trop-perçu visé au deuxième alinéa de l'article 11 porte intérêt à compter du jour où il est perçu. L'intérêt cesse de courir, selon que le trop-perçu est remboursé ou fait l'objet d'un crédit, le jour de l'émission du chèque au moyen duquel est payé le capital ou le jour de la confection de la demande de paiement sur laquelle est accordé le crédit.

Le taux de l'intérêt est celui qui est en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

15. Lorsqu'une municipalité est en défaut de faire un versement dans le délai prescrit, elle perd le droit d'exiger, jusqu'à concurrence du montant du versement, le paiement de tout ou partie de toute somme qui lui est autrement payable par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes.

À moins d'être retenue conformément à l'article 16, une telle somme ou partie de somme est néanmoins versée à la municipalité.

16. Le ministre peut effectuer la perception du montant exigible en retenant toute somme qu'il devrait autrement verser à la municipalité en défaut ou, si la

retenue est insuffisante pour couvrir tout le montant exigible, en demandant à tout autre ministre ou organisme du gouvernement qui est chargé de verser à la municipalité une somme visée à l'article 15, de retenir tout ou partie de cette somme de telle sorte que l'ensemble des retenues effectuées conformément au présent article couvrent la totalité du montant exigible.

17. Tant que l'ensemble des retenues effectuées en vertu de l'article 16 et, le cas échéant, l'ensemble des paiements partiels faits par la municipalité et acceptés par le ministre ne couvrent pas la totalité du montant exigible, le montant perçu par retenue ou par paiement partiel est imputé d'abord à l'intérêt couru et ensuite au capital.

Le solde du capital continue de porter intérêt.

18. Au moins 30 jours avant d'effectuer une retenue conformément à l'article 16, le ministre ou l'organisme concerné doit transmettre un avis de son intention à la municipalité.

SECTION 4 CONTRIBUTION POUR LES SERVICES PARTIELS

19. La contribution exigible pour les services fournis par la Sûreté du Québec pour des services partiels est calculée à partir de la formule suivante :

$(\text{Nombre d'agents} \times \text{Nombre d'heures}) \times (\text{Rémunération horaire} + \text{contributions de l'employeur} + \text{frais généraux}).$

La rémunération horaire est établie selon le salaire annuel d'un agent au maximum de l'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} janvier de l'année courante divisée par 1 747 heures. Lorsque les services sont rendus en temps supplémentaire, la rémunération horaire est majorée de 50 %.

Les contributions de l'employeur sont constituées des contributions aux régimes de retraite (services courants), à la Régie de l'assurance maladie du Québec, à la Régie des rentes du Québec et à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, selon le taux et les limites de cotisation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année précédente.

Les frais généraux s'établissent à 15 % de la rémunération horaire.

20. La municipalité doit payer le montant exigé en un seul versement dans les 30 jours de la réception de la facture.

21. Les articles 6 et 14 à 18 s'appliquent à la présente section en y faisant les adaptations nécessaires.

SECTION 5
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, FINALES ET
INTERPRÉTATIVES

22. Aux fins du calcul de la contribution payable pour l'exercice financier municipal de 2003, la richesse foncière uniformisée de la municipalité qui est visée à l'article 2 est, pour l'exercice financier de 2001, celle qui est établie en vertu du Règlement sur le régime de péréquation, édicté par le décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 tel qu'il se lisait le 31 décembre 2001.

23. Lorsque l'exercice financier municipal visé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 5 est celui de 2003, les richesses foncières uniformisées que vise le paragraphe 2^o de cet alinéa sont celles qui ont été établies pour l'exercice de 2001 en vertu du Règlement sur le régime de péréquation, édicté par le décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 tel qu'il se lisait le 31 décembre 2001.

24. Pour les fins de l'article 72 de la Loi sur la police, on comprend que l'article 5 du présent règlement remplace l'article 10 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec édicté par le décret numéro 326-92 du 4 mars 1992.

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec édicté par le décret numéro 326-92 du 4 mars 1992.

26. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 4)

**TAUX MULTIPLICATEURS DE LA RICHESSE
FONCIÈRE UNIFORMISÉE**

A	B
Population	Taux
0 à 3 000	0,00180
3 001 à 3 100	0,00184
3 101 à 3 200	0,00191
3 201 à 3 300	0,00198
3 301 à 3 400	0,00205
3 401 à 3 500	0,00211
3 501 à 3 600	0,00217
3 601 à 3 700	0,00223
3 701 à 3 800	0,00228
3 801 à 3 900	0,00233
3 901 à 4 000	0,00238
4 001 à 4 100	0,00242
4 101 à 4 200	0,00247
4 201 à 4 300	0,00251
4 301 à 4 400	0,00254
4 401 à 4 500	0,00258
4 501 à 4 600	0,00262
4 601 à 4 700	0,00265
4 701 à 4 800	0,00268
4 801 à 4 900	0,00272
4 901 à 5 000	0,00275
5 001 à 5 100	0,00279
5 101 à 5 200	0,00285
5 201 à 5 300	0,00291
5 301 à 5 400	0,00296
5 401 et +	0,00300

38252

A.M., 2002-007

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 22 avril 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac du Castor, situé sur le territoire de la MRC de Mékinac, dans le Canton de Mékinac

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives ;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet ;

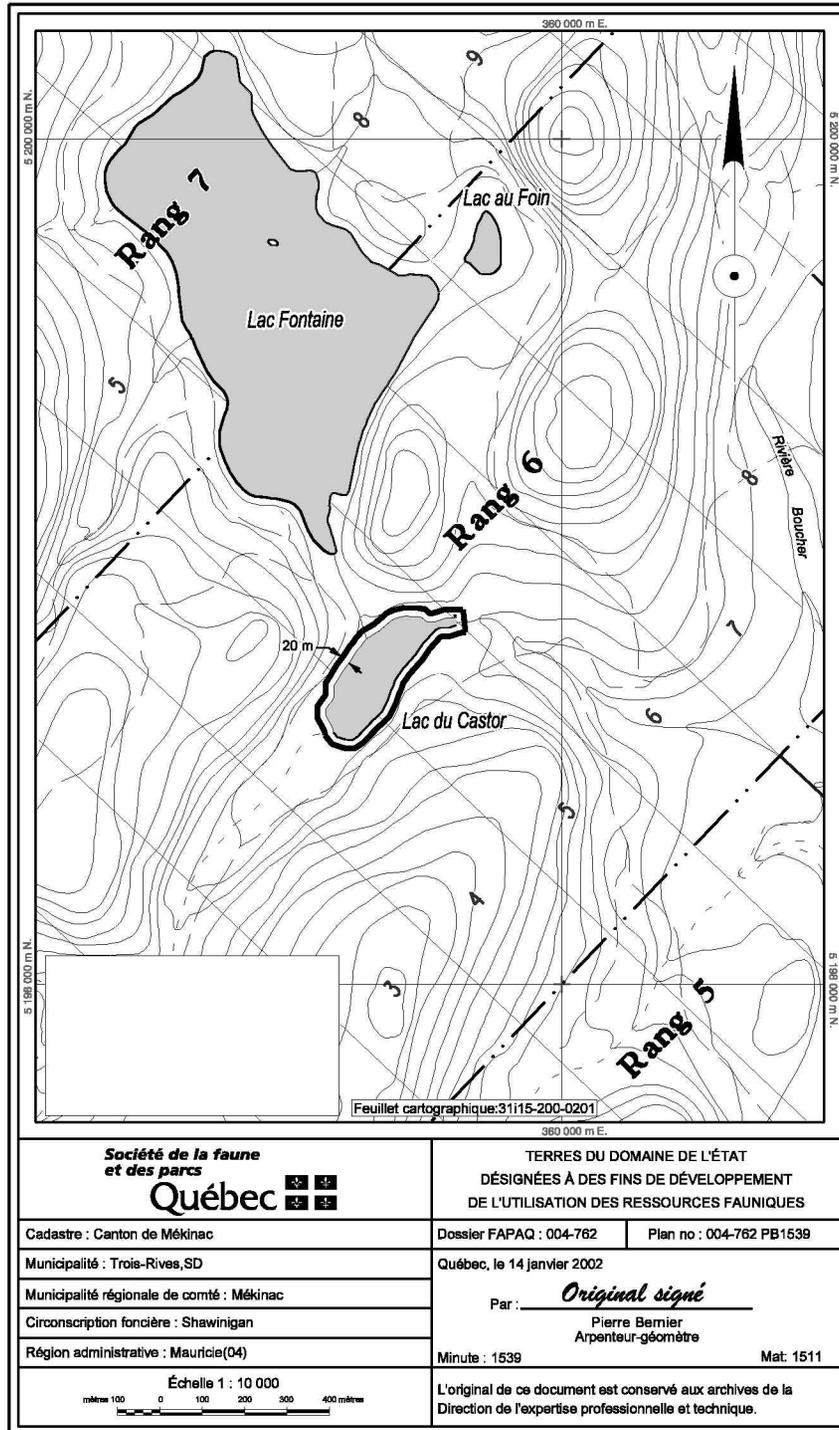
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 22 avril 2002

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE



A.M., 2002-008**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 22 avril 2002**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac du Jardin, situé sur le territoire de la MRC de Maskinongé, dans le Canton de De Calonne

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

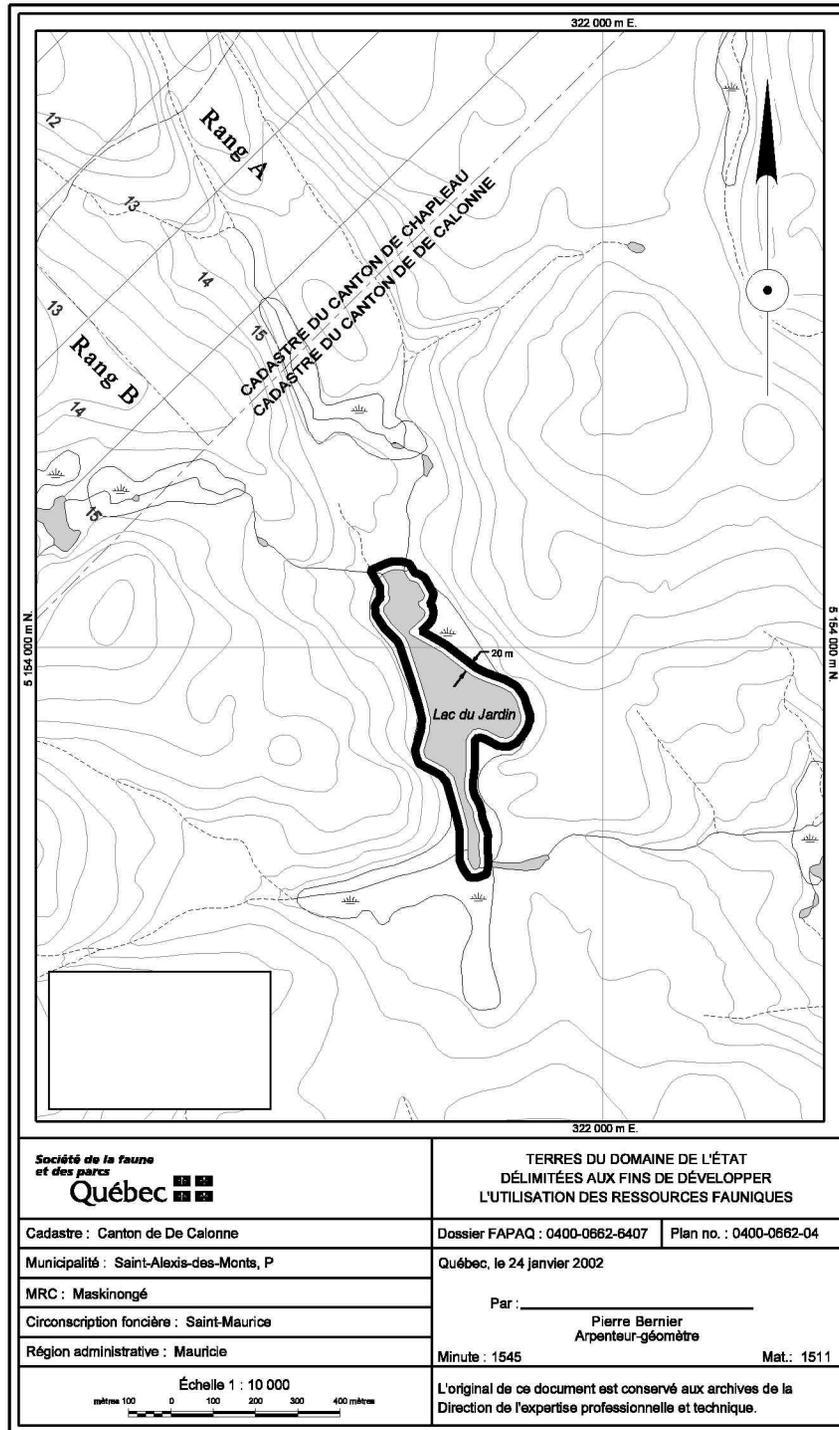
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 22 avril 2002

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et transmission de rapport — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport », dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement, qui donne suite à l'adoption de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant certains secteurs de l'industrie du vêtement (2001, c. 47), pourvoit essentiellement à la prolongation des obligations relatives à la tenue d'un registre de salaire et à la production d'un rapport mensuel sur le travail des salariés.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être soumis pour approbation dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— sans cette prolongation, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2002, date à compter de laquelle cesse l'obligation initiale, des salariés de certains secteurs de l'industrie du vêtement risquent de subir un préjudice en ce qui a trait au cumul de leur expérience dans cette industrie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Guy Lemieux, de la Commission des normes du travail, 400, boulevard Jean-Lesage, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 8W1, tél. : (418) 525-1946, télécopieur : (418) 643-8467.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, à M^e Jean-Guy Lemieux, secrétaire général de la Commission des normes du travail, 400, boulevard Jean-Lesage, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 8W1, tél. : (418) 525-1946, télécopieur : (418) 643-8467.

*Le président-directeur général de la
Commission des normes du travail,*
JEAN-MARC BOILY

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport*

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 3^o et 3.1^o)

1. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « 1^{er} juillet 2002 » par les mots « 31 décembre 2003 ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

38224

* Les dernières modifications au Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.6) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 679-2000 du 1^{er} juillet 2000 (2000, G.O. 2, 3485). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour le 1^{er} septembre 2001.

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à introduire l'obligation pour toute personne faisant la vente libre de lunettes de lecture prêtes à porter, autre qu'un optométriste ou un opticien d'ordonnances, d'apposer sur ces lunettes un message de mise en garde. Cette mesure fait suite à l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2000, c. 13) qui libéralise la vente de lunettes de lecture unifocales prêtes à porter dont la puissance, uniquement sphérique, est la même dans les deux lentilles et se situe entre + 0,50 et + 3,25 dioptries.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à : M Jean-Martin Poisson, Office des professions du Québec, Direction des affaires juridiques, 800, place d'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, téléphone : (418) 643-6912, télécopieur : (418) 643-0973, courriel : jmpoisson@opq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9.

*Le ministre d'État à la Population, aux Régions
et aux Affaires autochtones,
ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration et
ministre responsable de la Politique de la natalité,*
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 350, par. c)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié par l'insertion, après l'article 50, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IV.1

NORMES DE PRÉSENTATION

50.1 Une étiquette doit être jointe aux lunettes de lecture prêtes à porter visées au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., c. O-6) et au quatrième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7) lorsqu'elles sont offertes en vente sans ordonnance par une personne autre qu'un opticien d'ordonnances ou un optométriste. Cette étiquette doit contenir le message suivant, imprimé en caractères typographiques d'au moins 12 points :

« ATTENTION

Les lunettes de lecture prêtes à porter vendues sans ordonnance sont conçues pour un usage occasionnel par des personnes de 40 ans et plus atteintes de presbytie. Elles ne sont pas conçues pour remplacer des verres correcteurs vendus sur ordonnance. L'usage de ces lunettes ne remplace pas des examens réguliers pour évaluer la santé de vos yeux et déterminer vos besoins concernant votre vision. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38223

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 547-2001 du 9 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3060). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 198080, 16 avril 2002

Loi sur les régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modifications à l'annexe I de la loi

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31)

Modifications à l'annexe II de la loi

CONCERNANT des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 358 du chapitre 31 des lois de 2001, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), le Régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, le régime s'applique également dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi et à compter du 1^{er} janvier 2001, aux employés et personnes visés à l'annexe II, nommés ou embauchés avant cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction non syndicable désignée à l'annexe I, dans la mesure où ils participaient, le 31 décembre 2000, au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employés visés par les dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et où ils auraient continué d'y participer à ce titre le 1^{er} janvier 2001 si ces dispositions n'avaient pas été remplacées par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), modifié par l'article 394 du chapitre 31 des lois de 2001, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de cette loi, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n'a pas été remplacé et il doit être considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un règlement édicté en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi;

ATTENDU QUE la Centrale des professionnelles et professionnels de la santé du Québec et le Syndicat des enseignant(e)s de Pearson satisfont aux conditions prévues par ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.; 2001, c. 31, a. 358)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1^o la Centrale des professionnelles et professionnels de la santé du Québec;

2^o le Syndicat des enseignant(e)s de Pearson.

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2000, par les décrets numéros 561-2000 du 9 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2964), 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4597), 965-2000 du 16 août 2000 (2000, G.O. 2, 5665), 1109-2000 du 20 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 6421) et 1168-2000 du 4 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6609), par les C.T. numéros 195744 du 21 décembre 2000 (2001, G.O. 2, 550), 196698 du 26 juin 2001 (2001, G.O. 2, 5188), 196963 du 21 août 2001 (2001, G.O. 2, 6215), 197036 du 11 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6489), 197037 du 11 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6490), 197300 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7964), 197301 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7966), 197302 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7968), 197303 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7970), 197373 du 4 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8311), 197375 du 4 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8313) et 197464 du 18 décembre 2001 (2002, G.O. 2, 265) ainsi que par les articles 48 du chapitre 32 des lois de 2000 et 361 du chapitre 31 des lois de 2001.

** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et a été modifiée par les C.T. numéros 197299 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7963), 197300 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7964), 197301 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7966), 197302 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7968), 197303 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7970), 197373 du 4 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8311), 197375 du 4 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8313) et 197464 du 18 décembre 2001 (2002, G.O. 2, 265).

2. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1° la Centrale des professionnelles et professionnels de la santé du Québec ;

2° le Syndicat des enseignant(e)s de Pearson.

3. La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

38246

Décisions

Décision 7524, 17 avril 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Transporteurs du bois privé du Nord inc.

— Contribution

— Règlement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7524 du 17 avril 2002, approuvé le Règlement sur la contribution aux Transporteurs du bois privé du Nord inc., tel que pris par les membres de l'association Les Transporteurs du bois privé du Nord inc. lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 24 novembre 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution aux Transporteurs du bois privé du Nord inc.

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35-1, a. 133)

1. Toute personne ou société qui transporte du bois provenant du territoire couvert par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Labelle (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 32) doit verser une contribution annuelle de 1 000 \$ par camion à l'association Les Transporteurs du bois privé du Nord inc.

2. Cette contribution doit être payée au plus tard le 31 janvier de chaque année par chèque ou mandat au siège de l'association, située au 12, rue Chapleau, Kiamika, J0W 1G0, à l'attention du secrétaire.

3. La contribution peut être perçue sur les sommes dues par les producteurs de bois à chaque transporteur, conformément aux modalités prévues à une entente à cet effet entre l'association et le Syndicat des producteurs forestiers de Labelle. En ce cas, l'article 2 ne s'applique que pour le solde impayé de la contribution au 31 décembre.

4. Le présent règlement entre en vigueur à sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38219

Décision 7525, 18 avril 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7525 du 18 avril 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (décret 769-82 du 31 mars 1982), lors d'une assemblée générale tenue à cette fin les 10 et 11 avril 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 122)

1. Le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Tout producteur visé par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec, adopté par le décret numéro 769-82 du 31 mars 1982 (Suppl. 963), doit payer, jusqu'au 31 décembre 2002, une contribution de 0,0221 \$ et, à partir du 1^{er} janvier 2003, de 0,0305 \$ par kilogramme de solides totaux contenus dans le produit visé par ce plan. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.

38247

Décision 7526, 18 avril 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Contribution spéciale, mise en vente en commun
— Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7526 du 18 avril 2002, approuvé le Règlement abrogeant le Règlement sur une contribution spéciale pour la mise en commun du lait, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (décret 769-82 du 31 mars 1982), lors d'une assemblée générale tenue à cette fin les 10 et 11 avril 2000 et dont le texte suit.

* Les dernières modifications au Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'application du plan conjoint, approuvé par la décision numéro 4286 du 29 avril 1986 (1986, *G.O.* 2, 1628), ont été apportées par la décision numéro 6659 du 16 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 5135). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2002.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement abrogeant le Règlement sur une contribution spéciale pour la mise en vente en commun du lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur une contribution spéciale pour la mise en vente en commun du lait est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.

38248

Décision 7528, 19 avril 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7528 du 19 avril 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion de son conseil d'administration tenue à cette fin le 11 avril 2002 et dont le texte suit.

* Le Règlement sur une contribution spéciale pour la mise en vente en commun du lait n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 5683 du 22 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6481).

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2^e al., par. 5^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par le remplacement :

1^o au premier alinéa, du chiffre « 11 » par « 11.02 » ;

2^o au second alinéa, de « de l'article 11 » par « des articles 11, 11.01 et 11.02 » .

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o aux deuxième et troisième alinéas, de « 20 » par « 10 » ;

2^o du quatrième alinéa par le suivant :

« Si le volume de lait produit ou livré par un producteur excède de façon cumulative 10 fois son quota au 1^{er} mai 2002, la flexibilité de ce producteur ne peut qu'être réduite jusqu'à ce qu'elle atteigne de façon cumulative 10 fois son quota. » .

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, des suivants :

« **11.01** Au début de chaque année et pour une année uniquement, la Fédération retranche du quota de chaque producteur qui a produit ou livré, l'année précédente, un volume de lait correspondant à celui qui a excédé sa flexibilité permise en vertu de l'article 10.

11.02 Malgré l'article 11.01, seul le volume de lait produit ou livré entre le 1^{er} mai et le 31 juillet 2002 en excédent de sa flexibilité permise en vertu de l'article 10 est retranché du quota d'un producteur pour l'année 2002-2003.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.

38250

Décision 7529, 19 avril 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Paiement
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7529 du 19 avril 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, tel que pris par la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion de son conseil d'administration tenue à cette fin le 11 avril 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 1 du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs est modifié par le remplacement :

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 6969 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3806) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7399 du 31 octobre 2001 (2001, G.O. 2, 7581). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} mars 2002.

* La dernière modification au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 6480 du 15 août 1996 (1996, G.O. 2, 5390) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 7111 du 28 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5563). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} mars 2002.

1° à la définition de « flexibilité », du chiffre « 19.1 » par « 10 » ;

2° à la définition de « production intra », du chiffre « 9.1 » par « 10 » .

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, du chiffre « 9.1 » par « 10 » .

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5°, du chiffre « 9.1 » par « 10 » ;

2° du sous-paragraphe *c* du paragraphe 5° par le suivant :

« *c*) Si l'écart cumulatif de la période de paie précédente ne se situe pas à l'intérieur de la flexibilité permise, la tolérance de début est fixée au maximum prévu par l'article 10 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait. » .

3° au paragraphe 6°, de « vingt fois le quota de production du producteur » par « la flexibilité maximale permise en vertu de l'article 10 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait. » .

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.

38251

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 447-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT une modification au décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001 concernant le regroupement des villes de Trois-Rivières, de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières-Ouest, de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et de la Municipalité de Pointe-du-Lac et l'approbation d'une entente conclue par le Comité de transition de la Ville de Trois-Rivières

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001, a été constituée, à compter du 1^{er} janvier 2002, la Ville de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 4 novembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1476-2001 du 12 décembre 2001, a modifié le décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter à 21 mois, comme le prévoit l'article 176.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la période durant laquelle aucune demande d'accréditation ne peut être faite par un groupe de salariés de la ville;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier à nouveau le décret numéro 851-2001;

ATTENDU QUE l'article 87 du décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001 prévoit que le Comité de transition de la Ville de Trois-Rivières doit conclure une entente avec la Ville de Trois-Rivières et la municipalité régionale de

comté de Francheville portant sur les conditions relatives au transfert d'une partie des fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté à la Ville de Trois-Rivières ainsi que celles relatives au partage de l'actif et du passif concernant ce transfert;

ATTENDU QUE cet article 87 prévoit que cette entente doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a, conformément à l'article 87, accordé un délai additionnel aux parties;

ATTENDU QUE le 21 décembre 2001, le Comité de transition de Trois-Rivières, la Ville de Trois-Rivières et la municipalité régionale de comté de Francheville ont conclu l'entente pour convenir des conditions relatives au transfert de personnel et au partage de l'actif et du passif mentionnés à l'article 87;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001, modifié par le décret 1476-2001 du 12 décembre 2001, soit de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe 8^o de l'article 53, du mot « septembre » par le mot « octobre »;

QUE l'entente conclue le 21 décembre 2001 entre le Comité de transition de la Ville de Trois-Rivières, la Ville de Trois-Rivières et la municipalité régionale de comté de Francheville, portant sur les conditions relatives au transfert d'une partie des fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté à la Ville de Trois-Rivières ainsi que celles relatives au partage de l'actif et du passif concernant ce transfert, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38221

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 414-2002, 10 avril 2002

CONCERNANT la nomination des adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 226-2002 du 13 mars 2002 soit modifié par l'addition, à la fin du douzième alinéa du dispositif, des mots « et ministre responsable de la Faune et des Parcs » .

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38197

Gouvernement du Québec

Décret 415-2002, 10 avril 2002

CONCERNANT madame Martine Tremblay, sous-ministre du ministère des Relations internationales

ATTENDU QUE madame Martine Tremblay a été engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère des Relations internationales pour une période de trois ans se terminant le 11 avril 2002 par le décret numéro 299-99 du 31 mars 1999 et qu'il y a lieu de prolonger cet engagement de quatre mois ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de madame Martine Tremblay comme sous-ministre du ministère des Relations internationales soit prolongé de quatre mois à compter du 12 avril 2002 ;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 299-99 du 31 mars 1999, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à madame Martine Tremblay et qu'il soit modifié en conséquence ;

QUE le présent décret prenne effet le 12 avril 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38198

Gouvernement du Québec

Décret 416-2002, 10 avril 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Bastien comme sous-ministre adjoint au Tourisme au ministère de l'Industrie et du Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur général du Secrétariat au loisir et au sport, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint au Tourisme au ministère de l'Industrie et du Commerce, administrateur d'État II, au salaire annuel de 106 580 \$, à compter du 6 mai 2002 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Jean-Pierre Bastien, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38199

Gouvernement du Québec

Décret 419-2002, 10 avril 2002

CONCERNANT l'approbation d'une subvention de 305 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2002-2003 et les modalités de versement

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a été instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) ;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme extrabudgétaire subventionné ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la loi édicté par l'article 32 du chapitre 53 des lois de 2000, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notam-

ment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE, afin que la société puisse notamment réaliser sa mission en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours des exercices financiers 2001-2002 à 2007-2008, une convention a été signée entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec le 7 mai 2001 conformément au décret numéro 419-2001 du 11 avril 2001;

ATTENDU QUE cette convention prévoit notamment le versement à la société d'une subvention globale de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et ses modalités de versement à la société par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes:

— 268 000 000 \$ le 11 avril 2002;

— 18 000 000 \$ le 1^{er} mai 2002;

— 5 000 000 \$ le 1^{er} juin 2002;

— 14 000 000 \$ le 1^{er} janvier 2003;

QUE ces sommes soient prises à même le programme 2 des crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2002-2003;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2003, à verser à La Financière agricole du Québec une avance

de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour 2002-2003, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2003-2004 et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38200

Gouvernement du Québec

Décret 420-2002, 10 avril 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 15 et du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, c. 135), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de quatre ingénieurs diplômés de l'École dont l'un est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 15 de cette loi, la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les quatre ingénieurs diplômés de l'École sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les deux personnes nommées par le gouvernement en vertu du paragraphe 5^o de l'article 15 sont nommées pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 303-97 du 12 mars 1997, monsieur Serge Gendron était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 303-97 du 12 mars 1997, monsieur Michel Rigaud était nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Normand Morin, ingénieur, vice-président directeur, membre du Bureau du président de SNC-Lavalin inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, pour un premier mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Serge Gendron;

QUE monsieur Pierre Carreau, professeur titulaire à l'École Polytechnique de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, pour un premier mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Rigaud.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38201

Gouvernement du Québec

Décret 421-2002, 10 avril 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 741-99 du 23 juin 1999 monsieur Pierre Lapointe était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 22 juin 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Pierre Lapointe, directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique, soit nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne nommée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter du 23 juin 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38202

Gouvernement du Québec

Décret 422-2002, 10 avril 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-99 du 20 octobre 1999, monsieur Marcel Proulx était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné monsieur Luc Bernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Luc Bernier, directeur de l'enseignement et de la recherche à l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marcel Proulx.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38203

Gouvernement du Québec

Décret 426-2002, 10 avril 2002

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à Kraft Canada inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 15 000 000 \$

ATTENDU QUE Kraft Canada inc., entreprise de transformation et de commercialisation de produits alimentaires, projette le développement à son usine de Ville Mont-Royal d'une ligne de production d'un nouveau produit alimentaire pour lequel elle obtiendra un mandat nord-américain;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 20 novembre 2001, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé la présente aide financière et ses conditions et modalités;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder à Kraft Canada inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 15 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, pour accorder à Kraft Canada inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 15 000 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38204

Gouvernement du Québec

Décret 427-2002, 10 avril 2002

CONCERNANT une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 090 000 \$ par Investissement Québec à NOVARTIS PHARMA CANADA INC.

ATTENDU QUE NOVARTIS PHARMA CANADA INC. projette l'agrandissement de son siège situé à Dorval afin de soutenir la croissance future de ses activités;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 22 janvier 2002, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé la présente aide financière et ses conditions et modalités;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder à NOVARTIS PHARMA CANADA INC. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 090 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, pour accorder à NOVARTIS PHARMA CANADA INC. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 090 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le Programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38205

Gouvernement du Québec

Décret 428-2002, 10 avril 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Corporation Inno-centre du Québec

ATTENDU QUE la Corporation Inno-centre du Québec, qui a été instituée en personne morale par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), a pour mission principale de valoriser le patrimoine scientifique et technologique en catalysant le développement d'entreprises émergentes en haute technologie;

ATTENDU QUE la Corporation prévoit financer son projet d'implantation de structures d'incubation dans la région de la Capitale-Nationale par des contributions provenant des entreprises qui seront incubées dans cette région;

ATTENDU QUE les contributions versées à la Corporation par les entreprises incubées seront insuffisantes pour lui permettre de financer l'ensemble de son projet au cours des trois premières années d'opération et qu'elle requiert de la ministre des Finances une subvention de démarrage à cette fin;

ATTENDU QUE, à partir de la quatrième année d'opération, la vente des participations que la Corporation détient dans les entreprises clientes lui permettra d'assurer son financement à long terme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à accorder une subvention à la Corporation pour la réalisation de son projet d'implantation de structures d'incubation dans la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la Corporation et la ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à accorder à la Corporation Inno-centre du Québec une subvention d'un montant maximum de 3 000 000 \$, soit 1 000 000 \$ pour l'année financière 2002-2003, 1 000 000 \$ pour l'année financière 2003-2004 et 1 000 000 \$ pour l'année financière 2004-2005, à même les crédits budgétaires prévus au programme 7 élément 2 du portefeuille du ministère des Finances aux fins de la réalisation de son projet d'implantation de structures d'incubation dans la région de la Capitale-Nationale;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à signer une convention avec la Corporation Inno-centre du Québec selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38206

Gouvernement du Québec

Décret 431-2002, 10 avril 2002

CONCERNANT la déclaration et le paiement d'un dividende de 10 000 000 \$ par la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec (« la Corporation ») est une personne morale à fonds social régie par la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1);

ATTENDU QUE selon l'article 34 de cette loi, les actions de la Corporation font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 43 de cette loi prévoit que les dividendes payables par la Corporation sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, compte tenu de la situation financière de la Corporation, de la conjoncture économique actuelle et de la situation financière du gouvernement, il y a lieu que la Corporation déclare et verse un dividende au gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'un dividende de 10 000 000 \$ à être versé par la Corporation d'hébergement du Québec soit déclaré;

QUE ce dividende soit versé au gouvernement sur demande et selon les modalités déterminées par la ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38207

Gouvernement du Québec

Décret 433-2002, 10 avril 2002

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1) prévoit que le conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal est composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, toute vacance qui survient en cours de mandat parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 4;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit, notamment, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 954-99 du 25 août 1999, monsieur Pierre La Haye était nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 993-2000 du 24 août 2000, madame Monique Lefebvre était nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 154-2001 du 28 février 2001, monsieur Camille Villeneuve était nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE monsieur Pierre La Haye, vice-président à la chaîne d'approvisionnement, Gestions Ritvik inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Annie Thabet, présidente, AT Capital inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Monique Lefebvre;

QUE monsieur Franco Materaz z i, président, Franco Materaz z i Consult inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Camille Villeneuve;

QUE madame Annie Thabet et messieurs Pierre La Haye et Franco Materaz z i soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38208

Gouvernement du Québec

Décret 434-2002, 10 avril 2002

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 29 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Société une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une subvention d'équilibre au montant de 15 300 000 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE soit versée à la Société du Centre des congrès de Québec une subvention d'équilibre au montant de 15 300 000 \$, prise au programme 01, élément 02 des crédits du Tourisme, du Loisir et du Sport pour l'exercice 2002-2003, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2002-2003 soit versé au début de l'exercice 2003-2004, à titre d'avance sur la subvention 2003-2004, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38209

Gouvernement du Québec

Décret 435-2002, 10 avril 2002

CONCERNANT la nomination de M^e Frédérique Lalancette, comme juge à la cour municipale de Saint-Félicien

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Frédérique Lalancette, de Roberval, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 15 avril 2002, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la cour municipale de Saint-Félicien, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38210

Gouvernement du Québec

Décret 436-2002, 10 avril 2002

CONCERNANT la nomination de M^e Frédérique Lalancette, comme juge à la cour municipale de Chibougamau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Frédérique Lalancette, de Roberval, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 15 avril 2002,

durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la cour municipale de Chibougamau, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38211

Gouvernement du Québec

Décret 439-2002, 10 avril 2002

CONCERNANT le Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 4-2002 du 15 janvier 2002, le gouvernement a ordonné que l'administration provisoire assumée par le ministre se continue pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 18 avril 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 17 juillet 2002, l'administration provisoire du Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau, assumée par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 17 juillet

2002, et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38212

Gouvernement du Québec

Décret 440-2002, 10 avril 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 546)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132 également désignée Montée de Sandy-Beach, située en la Ville de Gaspé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA20-3172-8604 (projet 20-3172-8604) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138 également désignée rue Notre-Dame, située en la Municipalité de Pointe-du-Lac maintenant désignée Ville de Trois-Rivières, dans la circonscription électorale de Maskinongé, selon le plan AA20-6373-9807A (projet 20-6373-9807A) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38213

Arrêtés ministériels

A.M., 2002-01

Arrêté de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance en date du 22 avril 2002

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance
(L.R.Q., c. M-17.2)

CONCERNANT l'autorisation d'authentifier le fac-similé de la signature du sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la famille et à l'enfance sur certains permis

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SOLIDARITÉ SOCIALE, À LA FAMILLE ET À L'ENFANCE ET MINISTRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE,

VU le décret numéro 875-99 du 4 août 1999 établissant les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille et de l'Enfance ;

VU le décret numéro 425-2002 du 10 avril 2002 modifiant ces modalités de signature ;

VU l'article 3 de ce décret prévoyant qu'un fac-similé de la signature du sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la famille et à l'enfance peut être gravé, lithographié ou imprimé sur le permis visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de ces modalités de signature, si ce permis est contresigné par une personne autorisée par le ministre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser certaines personnes à contresigner un tel permis ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les directrices et les directeurs des directions des services à la clientèle du ministère de la Famille et de l'Enfance sont autorisés à authentifier par leur contre-seing le fac-similé de la signature du sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la famille et à l'enfance sur le permis visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille et de l'Enfance ;

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La ministre d'État à la Solidarité sociale,
à la Famille et à l'Enfance et
ministre de la Famille et de l'Enfance,*
LINDA GOUPIL

38245

Commissions parlementaires

Commission des finances publiques

Consultation générale

Projet de loi n^o 80, Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

La Commission des finances publiques est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 28 mai 2002 dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi n^o 80, Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 21 mai 2002.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: MAriane Mignolet, secrétaire de la Commission des finances publiques, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722 Télécopieur: (418) 643-0248
Courriel: amignolet@assnat.qc.ca

38298

Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales
que la Commission scolaire Western Québec est auto-
risée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections
scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation
donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire Western
Québec à établir vingt et une circonscriptions électorales,
soit six circonscriptions électorales de plus que ce qui
est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

38225

Index des textes réglementaires

Abréviations : A : Abrogé N : Nouveau M : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 546)	2952	N
Adjoints parlementaires — Nomination	2945	N
Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau	2952	N
Code civil du Québec — Publication d'un avis de déclaration tardive de filiation	2922	N
(1991, c. 64)		
Code civil du Québec — Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe	2923	M
(1991, c. 64)		
Commission des finances publiques — Consultation générale — Projet de loi n ^o 80, Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme	2957	Commission parlementaire
Commission scolaire Western Québec — Nombre de circonscriptions électorales autorisées	2959	Avis
(Loi sur élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac du Castor, situé sur le territoire de la MRC de Mékinac, dans le Canton de Mékinac	2929	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac du Jardin, situé sur le territoire de la MRC de Maskinongé, dans le Canton de De Calonne	2931	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Corporation d'hébergement du Québec — Déclaration et paiement d'un dividende	2950	N
Corporation de l'École Polytechnique de Montréal — Nomination de deux membres du conseil d'administration	2946	N
Corporation Inno-centre du Québec — Octroi d'une subvention	2949	N
Cour municipale de Chibougamau — Nomination de Frédérique Lalancette comme juge	2951	N
Cour municipale de Saint-Félicien — Nomination de Frédérique Lalancette comme juge	2951	N
Curateur public, Loi sur le... — Règlement d'application	2918	M
(L.R.Q., c. C-81)		
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac du Castor, situé sur le territoire de la MRC de Mékinac, dans le Canton de Mékinac	2929	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac du Jardin, situé sur le territoire de la MRC de Maskinongé, dans le Canton de De Calonne (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2931	N
École nationale d'administration publique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2947	N
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire Western Québec — Nombre de circonscriptions électorales autorisées (L.R.Q., c. E-2.3)	2959	Avis
Investissement Québec — Contribution financière non remboursable à Kraft Canada inc.	2948	N
Investissement Québec — Contribution financière non remboursable à NOVARTIS PHARMA CANADA INC.	2948	N
La Financière agricole du Québec — Approbation d'une subvention pour l'exercice financier 2002-2003 et modalités de versement	2945	N
Ministère de l'Industrie et du Commerce — Nomination de Jean-Pierre Bastien comme sous-ministre adjoint au Tourisme	2945	N
Ministère de la Famille et de l'Enfance, Loi sur le... — Sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la famille et à l'enfance — Autorisation d'authentifier le fac-similé de la signature sur certains permis (L.R.Q., c. M-17.2)	2955	
Ministère des Relations internationales — Martine Tremblay, sous-ministre ...	2945	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution (L.R.Q., c. M-35.1)	2939	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution spéciale, mise en vente en commun — Abrogation (L.R.Q., c. M-35.1)	2940	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Paiement	2941	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas	2940	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Transporteurs du bois privé du Nord inc. — Contribution	2939	Décision
Modification à l'annexe I de la loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	2935	M
Modification à l'annexe II de la loi (Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, 2001, c. 31)	2935	M
Musée d'Art contemporain de Montréal — Régie interne — Comités — Conditions d'acquisition et d'aliénation d'oeuvres d'art (Loi sur les musées nationaux, L.R.Q., c. M-44)	2911	M

Musées nationaux, Loi sur les... — Musée d'Art contemporain de Montréal — Régie interne — Comités — Conditions d'acquisition et d'aliénation d'oeuvres d'art	2911	M
(L.R.Q., c. M-44)		
Normes du travail, Loi sur les... — Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et transmission de rapport	2933	Projet
(L.R.Q., c. N-1.1)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement des villes de Trois-Rivières, de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières-Ouest, de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et de la Municipalité de Pointe-du-Lac et approbation d'une entente conclue par le Comité de transition de la Ville de Trois-Rivières — Modification au décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001	2943	
(L.R.Q., c. O-9)		
Police, Loi sur la... — Sûreté du Québec — Somme payable par les municipalités pour services	2924	N
(L.R.Q., c. P-13.1)		
Producteurs de lait — Paiement	2941	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de lait — Contribution	2939	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de lait — Contribution spéciale, mise en vente en commun — Abrogation	2940	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de lait — Quotas	2940	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application	2934	M
(L.R.Q., c. P-40.1)		
Publication d'un avis de déclaration tardive de filiation	2922	N
(Code civil du Québec, 1991, c. 64)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la loi	2935	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modification à l'annexe II de la loi	2935	M
(2001, c. 31)		
Regroupement des villes de Trois-Rivières, de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières-Ouest, de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et de la Municipalité de Pointe-du-Lac et approbation d'une entente conclue par le Comité de transition de la Ville de Trois-Rivières — Modification au décret numéro 851-2001 du 4 juillet 2001	2943	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans les mines	2913	M
(L.R.Q., c. S-2.1)		

Santé et sécurité du travail dans les mines (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	2913	M
Société du Centre des congrès de Québec — Financement pour l'exercice financier 2002-2003	2951	N
Société Innovatech du Grand Montréal — Nomination de trois membres du conseil d'administration	2950	N
Sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la famille et à l'enfance — Autorisation d'authentifier le fac-similé de la signature sur certains permis	2955	
(Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance, L.R.Q., c. M-17.2)		
Sûreté du Québec — Somme payable par les municipalités pour services	2924	N
(Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1)		
Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe	2923	M
(Code civil du Québec, 1991, c. 64)		
Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et transmission de rapport	2933	Projet
(Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)		
Transporteurs du bois privé du Nord inc. — Contribution	2939	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Université du Québec — Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs	2947	N